



REUNION CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

MMs : RICARD Olivier, BUFFET Gilbert, QUIDOZ Florent, BUISSIÈRE Gérald, DONNIER-VALENTIN Eric.

Mmes : ZANNA Maryline, LAPERRIERE Jenny, GIMAT Esther, JEANTON Hélène, MAZZONI-BOUSSEMART Magali, RAT-PATRON Alexandra.

Absent excusé : M BERNARD Jacky.

Absent : M COLLY Alexandre.

Un scrutin a eu lieu, Mme LAPERRIERE Jenny, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

2024-06-039 - CREATION EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n°2019-828 du 6 août 2019, article 332-23-2^{ème} alinéa, permet aux collectivités territoriales de recruter des agents non-titulaires sous contrats pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Notre commune se trouvant confrontée ponctuellement à un besoin de personnel saisonnier en raison de travaux d'entretien de voirie, de tonte, désherbage et entretien des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non-titulaires pour exercer les fonctions d'adjoint technique dans les conditions fixées par l'article 332-23-2^{ème} alinéa de la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de créer 4 emplois saisonniers supplémentaires d'adjoint technique à temps complet du 8 juillet 2024 au 31 août 2024,
- dit que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi des adjoints techniques,
- autorise Monsieur le maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels,
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents sont inscrits au budget de l'exercice.

2024-06-040 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « prévoyance »

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le CdG73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du CdG73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le CdG73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au CdG73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entièvre liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CdG73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

2024-06-041 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CCAS DE VIMINES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les familles de Saint-Thibaud de Couz ont des difficultés d'accueils de leurs enfants les mercredis et les vacances scolaires.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose une convention de partenariat avec le CCAS de Vimines en charge du centre de loisirs, pour que les familles de Saint-Thibaud soient acceptées à cette structure plus proche de leur « bassin de vie »

Le CCAS de Vimines propose d'accepter les familles résidant à Saint-Thibaud de Couz aux tarifs facturés aux Vimenais

La commune de Saint-Thibaud pourrait participer au coût de fonctionnement des services du Centre de loisirs de Vimines.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le CCAS de Vimines pour l'accueil des familles de Saint-Thibaud de Couz,
- de participer au coût de fonctionnement, à hauteur de 3.34 € par heure facturée aux familles de Saint-Thibaud de Couz.

2024-06-042 EXPLOITATION DE LA CARRIERE – CONVENTION AVEC LA SOCIETE BOTTA

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention avec l'entreprise BOTTA pour l'exploitation de la carrière va arriver à échéance le 31 juillet 2024 et qu'il y a lieu de prendre une nouvelle convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- de prolonger la convention avec l'entreprise BOTTA à partir du 1^{er} août 2024 jusqu'au 31 juillet 2025.

2024-06-043 PARTICIPATION AU CHAUFFAGE DU LOGEMENT DE LA MAIRIE (2024-2025)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il faut fixer pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025, la participation au chauffage du logement de la mairie.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- décide de maintenir le montant du chauffage de l'appartement de la mairie pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025, à hauteur de 430.00 € (quatre cent trente euros).

2024-06-044 - DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION : DISPOSITIF LEADER POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DU BAR/RESTAURANT « LE RELAIS DES ALPES »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'il est possible de demander une subvention auprès de la Région, dans le cadre de l'appel à projet « favoriser l'emploi local en soutenant les services à la population, les commerces de proximité et les TPE », dispositif Leader.

Le projet de rénovation du bar-restaurant « le Relais des Alpes » est éligible à ce dispositif.

Suite à la commission d'appel d'offres du 28 mars 2024, le montant des travaux est estimé à 505 024.59 € HT (le taux de TVA étant variable par rapport aux travaux)

Le montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre s'élève à 62 677.50 € HT.

Soit un coût total pour l'opération de **567 702.09 € HT**.

Monsieur le Maire souhaite demander l'autorisation pour solliciter les subventions auprès du Conseil Régional, au titre du dispositif Leader et appel à projet « favoriser l'emploi local en soutenant les services à la population, les commerces de proximité et les TPE »

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- sollicite les aides financières auprès de la Région susceptible de participer à cet investissement,
- autorise Monsieur le maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 JUIN 2024

Signatures

Mr BERNARD Jacky

Mme GIMAT Esther

Mr BUFFET Gilbert

Mme JEANTON Hélène

Mr BUSSIÈRE Gérald

Mme LAPERRIERE Jenny

Mr COLLY Alexandre

Mme MAZZONI-BOUSSEMART Magali

Mr DONNIER-VALENTIN Eric

Mme RAT-PATRON Alexandra

Mr QUIDOZ Florent

Mr RICARD Olivier

Mme ZANNA Maryline

Mr Denis BLANQUET